



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

pref-confinement@haute-savoie.gouv.fr

Direction du cabinet

Anney, le 29 juillet 2021

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Mesures restrictives locales pour lutter contre la propagation du virus

Réf. : Arrêté n°2021-CAB-BSI-172 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid 19

La situation sanitaire dans le département de la Haute-Savoie est préoccupante. Les indicateurs de suivi de l'épidémie connaissent en effet une progression exponentielle. Le taux d'incidence s'élève, ce jeudi 29 juillet, à 220,1 pour 100 000 habitants, contre 46,2 le 19 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 370 % en 10 jours. La prédominance du variant « Delta », 94,8 % des cas positifs, constitue par ailleurs un facteur aggravant du fait de sa transmissibilité accrue par rapport aux autres souches virales. Cela a des conséquences sur la pression hospitalière, déjà importante du fait de l'accidentologie de montagne et routière en période estivale propre à notre département touristique, qui s'accroît en raison d'admissions qui se multiplient.

Comme l'a rappelé le Premier ministre le 21 juillet dernier, la vaccination de nos concitoyens doit être la plus large possible pour atteindre l'immunité collective et donc lutter contre cette nouvelle vague épidémique. Les services de l'État, les collectivités, les personnels médicaux, administratifs et techniques, les bénévoles sont tous mobilisés sur cet objectif.

Au demeurant, et dans un contexte de forte affluence touristique au cours cette période estivale, l'adoption de mesures restrictives locales permettant de lutter contre la propagation du virus dans le département de la Haute-Savoie s'avère être désormais indispensable.

C'est pourquoi les mesures suivantes s'appliqueront à compter de ce jeudi 29 juillet :

I / Sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- ◆ Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, créant ainsi une concentration de personnes ;
- ◆ dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;
- ◆ dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des établissements recevant du public (ERP), à savoir, des stades (PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salles de jeux (type P),



musées (type Y) et gares (type GA), magasins (M), restaurants et bars (type N) et des établissements culturels (type V) ;

Je rappelle que ces mesures locales sont complémentaires des mesures applicables en vertu du décret n°2021-699. Aussi, et sauf exceptions prévues par le décret, le port du masque demeure obligatoire à l'intérieur des ERP et dans les services de transport.

II / Uniquement sur les communes à forte densité de population

1) Le port du masque obligatoire dans les zones de fréquentation importante de l'espace public

En sus de ces mesures applicables à l'ensemble du département, et afin de lutter efficacement contre la propagation rapide du virus, une vigilance accrue est portée sur les communes avec un potentiel de forte densité de population. Concrètement, il s'agit des communes de plus de 5000 habitants et/ou située au bord du lac d'Annecy ou du lac Léman et/ou classée commune touristique.

Sur chacune de ces communes, identifiées et listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze 11 ans et plus, **de 9h00 à 2h00, dans les zones de fréquentation importante de l'espace public**, où le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ne peut être garantie et donc, où le risque de propagation du virus est accru.

Je précise, pour les communes concernées, qu'elles disposent de trois possibilités de mise en œuvre :

- ◆ La prise d'un arrêté municipal définissant les zones de fréquentation importante au sein de la commune, sur lesquelles le port du masque sera obligatoire de 9 h à 2 h ;
- ◆ La prise d'un arrêté municipal constatant l'absence de zone de fréquentation importante. Dans cette hypothèse le port du masque en extérieur sera obligatoire uniquement dans les cas évoqués au point 1.1.
- ◆ La non prise d'un arrêté municipal définissant ces zones. Dans ce dernier cas, le port du masque en extérieur sera obligatoire à l'ensemble de la zone urbanisée comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Les arrêtés municipaux adoptés dans ce cadre devront impérativement être transmis à l'adresse pref-confinement@haute-savoie.gouv.fr afin d'assurer le suivi et l'opérationnalité de ces mesures, en lien, notamment, avec les forces de sécurité intérieure.

2) L'interdiction de consommation d'alcool sur la voie et l'espace publics

Enfin, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et dans l'espace public de toutes les communes identifiées comme à forte densité de personnes et listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Je précise que ces mesures sont applicables jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Au demeurant, je vous rappelle que vous pouvez consulter l'ensemble des informations liées à la gestion de la crise sanitaire sur le site Internet de la préfecture à la rubrique Actualités > Coronavirus Covid-19.

copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement ;
- Mesdames et messieurs les parlementaires, ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de l'association des maires ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Thomas FAUCONNIER